

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SG n° 96.082

L'An mil neuf cent quatre vingt seize le 18 Juillet à 18 Heures 30, Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe MOST, Maire,

DATE DE CONVOCATION

9 Juillet 1996

DATE D'AFFICHAGE

9 Juillet 1996

ETAIENT PRESENTS : M. MOST, Maire, MM. LE GUEUT, HUGENDOBLER, BENOIT, CANDAU, Mmes MONTRON, GEOFFROY, MM. GAVEN, BOISNARD, CARRIE, Adjoints

M. ANGIBAUD, Mlle BARRAUD-DUCHERON, MM. BOURGEOIS, BUJARD, CAMPAGNE, CAU, CHABANEAU, DINDINAUD, DONZIER, Mlle ISENDICK, Mme LECOMTE-RULLIER, M. MALBOIS, Mme MARTIN, MM. MERLE, MONNARD, MUSSETTI, Mme PELTIER, MM. QUENTIN, SIMONNET, Conseillers,

ETAIENT REPRESENTES :

M. DENIS par M. BOURGEOIS
M. SABATHIER par M. MOST
M. COASSIN par Mlle BARRAUD-DUCHERON
M. POTENNEC par M. CAU

Nombre de Conseillers
en exercice : 33
Nombre de Présents : 29
Nombre de Votants : 33

Madame MARTIN a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Fourniture de carburants par cartes accréditatives - Marché négocié

VOTE : UNANIMITE

Par délibération du 8 Février 1996, le Conseil Municipal a approuvé le dossier de consultation pour la fourniture de carburants par cartes accréditatives.

Lors de sa réunion du 30 Avril 1996, la Commission d'Ouverture des Plis a décidé de déclarer l'appel d'offres infructueux et de lancer la consultation par voie de marché négocié.

Un avis d'appel public à la concurrence a été inséré dans le Journal Sud-Ouest le 20 Mai 1996 et dans le BOAMP le 25 Mai 1996. La date limite de remise des plis était fixée au 18 Juin 1996.

Deux entreprises ont répondu : ELF ANTAR FRANCE et TOTAL.

L'examen des conditions proposées par TOTAL (rabais) et les conditions de déroulement actuel du marché existant avec TOTAL laissent apparaître TOTAL comme mieux disant.

Il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint agissant par délégation à conclure et signer un marché négocié avec TOTAL pour une durée de deux années prenant fin le 31 Décembre 1997.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ouï l'exposé du Rapporteur,
- Après en avoir délibéré,

D E C I D E

- d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à conclure et signer un marché négocié avec TOTAL pour une durée de deux années prenant fin le 31 Décembre 1997.
- d'imputer la dépense au chapitre 932 article 6030 du budget communal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre Messieurs les Membres présents,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,
H. LE GUEUT

Certifié Exécutoire
Compte-tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 25 Juillet 1996
Certifié Conforme
Mairie de Royan
Par délégation du Maire,
Le Secrétaire Général Adjoint,

H. THOMAS

OBJET DU MARCHÉ :

FOURNITURE DE CARBURANTS PAR
CARTES ACCREDITIVES

M A R C H É N E G O C I E

"A BONS DE COMMANDE"
passé en vertu des dispositions du
Code
des Marchés Publics
(articles 103, 104.1.2 & 273)

A C T E D ' E N G A G E M E N T

E N T R E

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 Juillet 1996 et déposée en Sous-Préfecture de ROCHEFORT le 25 Juillet 1996,

D'une part

E T

Le Fournisseur **TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION - UNITE GR SERVICES**

Représenté par **Michel GOUYE**

Agissant en qualité de **Chef de ventes GR Services**

Faisant élection de domicile à **BEGLES 33321 - 1 à 11, Rue du 19 Mars 1962**

Inscription au Registre du Commerce de **NANTERRE**

Sous le Numéro **542.04.921.11161**

Immatriculation INSEE sous le numéro

Code APE **515 A**

Désigné dans ce qui suit sous le vocable "**LE FOURNISSEUR**"

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - ENGAGEMENT

Le fournisseur s'engage envers la VILLE DE ROYAN à livrer les FOURNITURES ci-après décrites aux conditions stipulées par le présent marché et conformément au Règlement de la Consultation.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché dit à bons de commande a pour objet la fourniture de carburant, éventuellement d'accessoires et services ainsi que le péage autoroutier au moyen de cartes accréditives.

ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

1 . Le présent acte d'engagement, ainsi que le bordereau des prix unitaires ci-annexé

2 . Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de fournitures

3 . Le cahier des clauses techniques générales (CCTP) applicable aux marchés publics de fournitures

ARTICLE 4 - PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le présent marché est négocié en vertu des dispositions des articles 103, 104.1.2. du Code des Marchés Publics. Il s'agit d'un marché "à bons de commande", en vertu des dispositions de l'article 273 du Code des Marchés Publics, établi pour une durée de deux années à compter de sa notification, prenant fin le 31 Décembre 1997. Il n'est pas reconductible.

ARTICLE 5 - DESCRIPTION DES FOURNITURES

Les fournitures sont décrites au bordereau des prix unitaires ci-annexé (annexe 1).

Les enlèvements de carburant et le paiement des péages autoroutiers se feront au moyen de cartes accréditives.

ARTICLE 6 - PRIX DETAILLES - MONTANT DU MARCHE

La facturation des fournitures se fera sur la base des tarifs applicables au jour de la livraison et affectés du rabais en centimes figurant sur le bordereau des prix unitaires du marché. Un relevé-facture de quinzaine et le dernier jour du mois sera établi.

ARTICLE 7 - CONDITIONS & DELAIS DE FOURNITURE

Le présent marché négocié "à bons de commande" est conclu pour les années 1996 et 1997. Les enlèvements de carburant donneront lieu systématiquement à l'émission d'un ticket signé à la fois par le client et le détaillant.

ARTICLE 8 - CONDITION DE VERIFICATION

NEANT

ARTICLE 9 - DELAI DE GARANTIE

NEANT

ARTICLE 10 - VARIATION DANS LES PRIX

Les prix seront établis en fonction des tarifs officiels en vigueur établis par le fournisseur.

ARTICLE 11 - RETENUE DE GARANTIE

NEANT

ARTICLE 12 - PAIEMENTS

La Ville se libérera des sommes dûes, par elle au fournisseur, en faisant créditer le compte ouvert au nom de

ARTICLE 13 - PENALITES DE RETARD

NEANT

ARTICLE 14 - NANTISSEMENT & CESSION

En vue de l'application de la procédure de nantissement, ou de cession, définie par les articles 187 bis à 196 du Code des Marchés Publics, sont désignés :

Comme comptable public chargé du paiement M. le Receveur Principal

Comme fonctionnaire compétent pour fournir des renseignements énumérés à l'article 192 du Code des Marchés Publics Le Secrétaire Général Adjoint

de la Ville de ROYAN

ARTICLE 15 - ARTICLE 50 DE LA LOI N° 52.401 DU 14 AVRIL 1952

Le fournisseur affirme, sous peine de résiliation de plein droit de son marché, ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs (ou aux torts exclusifs de la société pour laquelle il intervient), qu'il ne tombe pas (ou que ladite société ne tombe pas) sous le coup de l'interdiction édictée par l'article 50 de la loi n° 52.401 du 14 Avril 1952 et, visée à l'article 259 du Code des Marchés Pubics.

Le présent marché ne prendra effet, et ne pourra recevoir son exécution, qu'après transmission au représentant de l'Etat et notification au fournisseur.

"Lu et Accepté"
Le Fournisseur,

**Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,
H. LE GUEUT**

Le 1er Août 1996
"Lu et Approuvé"
Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,
H. LE GUEUT

**Certifié Exécutoire
Compte-tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 8 Août 1996
Certifié Conforme
Mairie de Royan le 3 avril 2006
Par délégation du Maire,
Le Secrétaire Général Adjoint,**

H. THOMAS